

Convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable

Numéro de référence de la convention : INT_EPCI_026

Entre

ROZO, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJDIAN,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public à caractère administratif régi par le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013, ayant son siège social au 25 avenue François Mitterrand 69500 BRON, immatriculée sous le numéro SIREN 130 018 310 représenté par Delphine VINCENT en qualité de directrice du développement de la direction technique territoires et ville du Cerema, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Et

Dijon Métropole, représentée par son Président, François REBASMEN

Ci-après nommée « Bénéficiaire ».

Désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

PREAMBULE

Par un arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition écologique, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (ci-après « InTerLUD ») a été validé dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »).

Cet arrêté a désigné la société Rozo et Logistic Low Carbon en qualité de porteurs du programme InTerLUD, en partenariat avec le Cerema et l'ADEME.

Ce programme a pour objet de permettre le déploiement dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Pour cela, le Cerema et Logistic Low Carbon accompagnent les EPCI et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants...) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLUD.

En application de ce programme, une demande d'accompagnement peut être formulée par les personnes publiques éligibles.

Le financement en est assuré par des personnes morales soumises à l'obligation d'économie d'énergie en application de l'article L. 221-1 du Code de l'énergie. La société Rozo en sa qualité de porteur du programme, reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement aux personnes publiques éligibles.

Le Cerema aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions définies dans les conventions susvisées et s'assure du respect des principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d'un acte politique (délibération des élus par exemple).

Par une demande en date du 5 novembre 2021, le Bénéficiaire a effectué une demande d'accompagnement.

C'est dans ce contexte que la Convention, «ci après la « Convention », a été conclue.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les actions auxquelles s'engage le Bénéficiaire et les conditions dans lesquelles ces actions sont mises en œuvre et financées.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La date d'entrée en vigueur est fixée au jour de la réception par le Bénéficiaire de la notification de la Convention signée par toutes les Parties.

La Convention s'achève le 31 décembre 2022.

Toutefois, le Cerema et la société Rozo peuvent demander la communication des pièces prévues à l'article 11 jusqu'à l'expiration des chartes de logistique urbaine conclues à l'occasion de la mise en œuvre de l'une des actions définies par la Convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions dont la définition figure en annexe 2 de la Convention. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Le bénéficiaire précise en annexe 1 les différentes actions prévues pour la réalisation d'une charte de logistique urbaine associant les acteurs économiques de son territoire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès des acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés).

ARTICLE 4 - INTERVENTION DU CEREMA

Le Cerema s'engage à apporter un soutien à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 de la Convention :

- Le Bénéficiaire peut solliciter une assistance technique du Cerema en vue de la mise en œuvre des actions définies à l'article 3. Cette assistance prend la forme de conseils à l'oral ou à l'écrit et de participations aux réunions techniques et de pilotage du projet.

Cette mission d'assistance technique vise notamment à relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et guidant obligatoirement la mise en œuvre du programme InTerLUD.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le Cerema est soumis à une obligation de moyens et le Bénéficiaire doit lui fournir tous les moyens nécessaires à cet effet (accès aux données par exemple)

Pendant toute la durée de la Convention, le Cerema consacre un maximum de 4 jours de travail, déplacement compris, à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Bénéficiaire.

Le Cerema est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d'y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d'assistances convenue avec la collectivité).

Le Cerema est par ailleurs destinataire de l'ensemble des documents préparatoires et comptes rendus de ces réunions.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ROZO

La société Rozo verse les sommes convenues au titre de la Convention en vue du financement des actions prévues par ladite convention, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

5.1. Montant du financement et identification des charges financées

Les actions mentionnées à l'article 3 et reprises dans le tableau figurant en annexe 2 donnent lieu à un financement. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre des actions, conformément au tableau figurant en annexe 2. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Sous réserve des dispositions relatives au montant de l'avance, le taux de financement des charges exposées est fixé à hauteur de

Pour les conventions signées avant le 31/12/2021 :

- de 50 % du coût total hors taxes des charges exposées si le nombre d'habitant de l'EPCI est supérieur ou égal à 250 000.

Pour les conventions signées à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- de 30 % du coût total hors taxes des charges exposées si le nombre d'habitant de l'EPCI est supérieur ou égal à 250 000.

Ces taux s'appliquent lors de chaque demande de versement effectuée en application de l'article 6 de la Convention, au montant des charges exposées au titre des actions définies à l'article 3 et reprises à l'annexe 2 de la Convention.

En toute hypothèse, le montant total des sommes susceptibles d'être versées par la société Rozo au Bénéficiaire pendant toute la durée de la Convention ne peut dépasser 30 000 euros (trente milles euros) nets de taxe.

5.2. Modalités de versement du financement

La société Rozo procède au versement d'une avance remboursable égale à 25 % du montant total du financement prévu au dernier alinéa de l'article 5.1 de la Convention, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Bénéficiaire, dès le premier versement effectué après réception des justificatifs prévus à l'article 6 de la Convention et à chaque demande de versement, jusqu'à complet remboursement.

Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs, la société Rozo procède à un versement par année civile. Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre de chaque année civile. Le versement est effectué au plus tard le 31 mars 2023.

La société Rozo procède à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs puis effectue le cas échéant, les versements entre les mains du comptable public assignataire désigné ci-après :

Trésorerie de Dijon Municipale – 14 rue Sambin – 21023 DIJON Cedex.

5.3. Rejet des demandes de versement

S'il apparaît, à l'issue de la vérification de l'exactitude et du bien-fondé de chaque demande de versement et des justificatifs, que cette demande ne peut être satisfaite et qu'aucune régularisation ne peut être envisagée dans le délai prévu à l'article 5.2 de la Convention pour ce versement, la société Rozo peut décider de rejeter en tout ou partie cette demande de versement.

La décision de rejet est notifiée au Bénéficiaire et prend effet dès la date de réception de cette notification.

5.4. Restitution des avances non utilisées

5.4.1. Faculté de demande de restitution

La société Rozo a la faculté de demander la restitution du montant de l'avance qui n'aurait pas donné lieu à complet remboursement au cours de l'année 2022. La somme demandée doit être restituée dans un délai de 30 jours par le Bénéficiaire à compter de la réception de la demande de remboursement présentée par la société Rozo.

5.4.2. Restitution automatique

En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire au titre de l'année 2022, les

sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à la société Rozo, sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la société Rozo de la dernière demande de versement au titre de l'année 2022 et au plus tard le 5 décembre 2022.

ARTICLE 6 – DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire fournit pour chaque année civile une demande de versement adressée à la société ROZO en application de la Convention. Cette demande doit être reçue par la société Rozo au plus tard le 5 décembre 2022.

Chaque demande de versement doit obligatoirement mentionner :

- La date de conclusion et les références de la Convention ;
- Les actions concernées par la demande de versement ;
- Le montant total des sommes exposées au titre de chaque action mise en œuvre et le montant donnant lieu à versement pour chaque action ;
- Les montants réclamés au titre de chaque action ;
- Les sommes devant être déduites du versement au titre du remboursement de l'avance mentionnée à l'article 5 de la Convention.

Chaque demande de versement est assortie des justificatifs suivants :

- Une copie des contrats conclus par le Bénéficiaire auxquels se rapportent les dépenses effectuées ;
- Une copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination pour les actions impliquant un recrutement,;
- Une copie de toutes les factures des fournisseurs et prestataires reçues par le Bénéficiaire et se rapportant à l'exécution des actions mentionnées à l'article 5.1 de la Convention ;
- Un certificat du comptable public indiquant que ces dépenses ont bien été effectuées lorsque l'action entreprise nécessite des dépenses auprès de tiers ;
- Un compte-rendu financier qui indique la nature, le montant des dépenses effectuées et leur correspondance avec la liste des charges mentionnées à l'article 5.1 de la Convention.

La demande de versement et les justificatifs doivent être transmis ensemble, par courriel avec accusé de réception et avis de lecture à l'adresse indiquée à l'article 14 de la Convention.

Les dépenses engagées après le 5 décembre 2022 par le Bénéficiaire ne peuvent donner lieu à aucun versement par la société Rozo.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Pendant toute la durée de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la société Rozo.

Pendant toute la durée de la Convention, la société Rozo peut demander toutes les pièces qui leur paraissent utiles afin de vérifier la bonne exécution de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à la société Rozo à toutes pièces justificatives des dépenses sollicitées par la société Rozo.

La demande de pièce adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à la société Rozo.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1. Restitution des sommes versées au Bénéficiaire

La société Rozo peut demander la restitution des sommes versées au Bénéficiaire à titre de sanction dans les cas suivants :

- Lorsque des sommes sont versées au-delà des plafonds fixés à l'article 5.1 de la Convention ;
- Lorsqu'il apparaît que les charges mentionnées à l'article 5.1 n'ont pas été réellement exposées ou qu'elles n'ont pas été exposées afin de mettre en œuvre une action prévue par la Convention.

Avant d'adopter une décision de restitution, la société Rozo doit inviter le Bénéficiaire à présenter des observations. Cette invitation peut être formulée par tout moyen. Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites à compter de l'invitation qui lui a été adressée.

La décision de restitution produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La restitution doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de restitution.

8.2. Suspension

La société Rozo peut décider de suspendre en tout ou partie les versements prévus dans les cas suivants :

- Si les demandes de paiement ou les pièces justificatives prévues à l'article 6 ne sont pas fournies dans les délais prévus ou si ces pièces sont incomplètes ou erronées ;
- Si une pièce demandée au titre d'un contrôle n'a pas été fournie dans le délai prévu dans la demande adressée au Bénéficiaire.

Avant d'adopter une décision de suspension, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à la société Rozo.

La décision de suspension produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Elle mentionne les éléments complémentaires ou les corrections devant être apportées. Toutefois, La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La société Rozo dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendus, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la Convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectuée par la société Rozo au titre des demandes et justificatifs reçus par la société Rozo après le 5 décembre 2022.

8.3. Résiliation

La Convention peut être résiliée en tout ou partie par la société Rozo en cas d'abandon par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs actions définies dans la Convention. Un abandon sera notamment caractérisé si une action n'est pas menée à son terme dans le délai prévu à cet effet à l'annexe 1 de la Convention.

Avant d'adopter une décision de résiliation fondée sur l'abandon d'une ou plusieurs actions, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à la société ROZO.

La décision de résiliation produit en principe effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut toutefois définir dans la décision adressée au Bénéficiaire un délai qu'elle fixe librement.

Il est fait application de l'article 1224 du Code civil.

La décision de résiliation entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité, l'obligation pour le Bénéficiaire de restituer les sommes perçues au titre de l'avance prévue à l'article de la Convention et qui n'auraient pas encore été imputées sur un versement demandé à la société Rozo. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 – EVENEMENTS FAISANT OBSTACLE L'EXECUTION DE LA CONVENTION HORS CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de retard ou d'insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme et faisant obstacle au paiement des sommes prévues à l'article 5 de la Convention, la société Rozo en informe le bénéficiaire. L'exécution de la Convention est suspendue dès la réception de l'information donnée au Bénéficiaire et jusqu'à la réception des participations des financeurs. La société Rozo informe la Bénéficiaire de la fin de la période de suspension par tout moyen.

En toute hypothèse, il est mis fin de manière automatique à la Convention, sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir, à la date d'achèvement prévue à l'article 2 de la Convention. Aucune somme n'est versée par la société ROZO après cette date. Il en va ainsi nonobstant toute suspension de la Convention décidée en application de l'article 8.2.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

10.1. Clause limitative de responsabilité

Sauf cas de faute lourde, la responsabilité de la société Rozo au titre de l'exécution de la Convention ne peut être engagée pour un montant dépassant le montant total des sommes prévues à l'article 5 de la Convention.

La responsabilité de la société Rozo ne peut être engagée en cas de retard de versement des sommes mentionnées à l'article 5, si ce retard résulte d'un retard ou d'une insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme.

10.2. Modalités de règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé à l'amiable entre les Parties.

À défaut, un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception ou une lettre recommandée électronique par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, ce dernier est soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 11 – EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, les renseignements et pièces suivantes peuvent être demandées par la société Rozo ou le Cerema :

- Version définitive des chartes de logistique urbaine avec l'indication des signataires de ces chartes ;
- Éventuels amendements et décisions de résiliation des chartes de logistiques urbaine ;

- Copie de toutes les conventions conclues par le Bénéficiaire afin de parvenir à la signature des chartes de logistique urbaine ;
- Tout document de bilan ou d'évaluation élaboré par le Bénéficiaire ou un prestataire désigné par le Bénéficiaire afin de procéder à l'évaluation de l'exécution des actions des chartes de logistiques urbaines et permettant d'évaluer leur résultat en gain environnemental, économique et social. Pour ce faire le Bénéficiaire est invité à renseigner le tableur de suivi des actions de logistique urbaine transmis par le Cerema.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties à la Convention veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

ARTICLE 13 – CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, la société Rozo peut - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La société Rozo ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE ET MODALITE DES ECHANGES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social tel qu'indiqué dans la ladite convention. Tout changement de siège social doit être notifié par tout moyen aux autres Parties et ne prendra effet qu'à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que toutes les demandes et décisions prises en application des articles 5, 8 et 10 de la Convention doivent être transmises par le biais de courriels avec avis de réception et de lecture. À cette fin, les coordonnées devant être utilisées sont les suivantes :

- Pour la société Rozo
Virginie FEUILLU, Cheffe de projet énergie

Référent technique : Lénéais BONIFAY
Mail : l.bonifay@rozo.fr

- Pour le Cerema

Delphine VINCENT, directrice du développement de la direction technique territoires et ville du Cerema

Référente technique : Hélène de SOLERE

Mail : helene.de-solere@cerema.fr

- Pour le Bénéficiaire

Jean Gabriel Madinier, Directeur Général des Service de Dijon Métropole

Cheffe de projet Logistique urbaine : Aurélie Coiral

Mail : acoiral@metropole-dijon.fr

Tout changement apporté aux coordonnées de l'une des Parties à la Convention en vue de l'envoi des lettres recommandées électroniques, doit être notifié aux autres Parties. Ce changement prend effet à l'issue d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification du changement de coordonnées.

ARTICLE 15 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention peut valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service EUROSIGN.

Pour la société ROZO :

Fait à Paris, le

Prénom, nom et qualité du signataire :

Jean-Marc KALAJDJIAN, en qualité de président

Signature

Pour le Cerema :

Fait à Lyon, le

Madame Delphine VINCENT, en qualité de directrice du développement de la direction technique territoires et ville du Cerema

Signature

Pour le Bénéficiaire :

Fait à

le

Prénom, nom et qualité du signataire :

Signature

Liste des annexes :

Annexe 1 : définition des actions devant être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Annexe 2 : liste des actions et des charges donnant lieu à un financement.

ANNEXE 1 : DEFINITION DES ACTIONS DEVANT ETRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BENEFCIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

1°) Actions relatives au pilotage de la mise en place d'une politique de logistique urbaine durable :

Dijon Métropole souhaite assurer **une gouvernance forte** de la future politique de logistique urbaine durable à l'échelle de son territoire et soutenant **4 ambitions**:

- faire de la logistique urbaine un levier de la transition énergétique en réduisant les impacts sur l'environnement ;
- apaiser le centre ville dijonnais et améliorer le cadre de vie des habitants de la métropole ;
- améliorer l'efficacité du transport de marchandises ;
- renforcer l'attractivité et la compétitivité de son territoire.

Action 1.1 : Le portage politique du projet sera confié à un élu à l'occasion du conseil métropolitain prévu en décembre 2021. La délibération relative à la contractualisation InTerLUD sera l'occasion du lancement politique du projet.

Action 1.2 : La constitution d'un comité de pilotage initial:

Compte tenu du caractère transversal du projet de mise en place d'une politique de logistique urbaine, le comité de pilotage sera composé de l'ensemble de la direction générale. Il aura classiquement pour fonction **de prendre les décisions opérationnelles sur le projet en lien avec l'élu référent.**

>>> Echéance : Novembre 2021

Action 1.3 : Pour les mêmes motifs, **le groupe projet initial** sera composé d'un représentant de chaque direction suivante :

- Direction du développement économique
- Direction de l'urbanisme
- Direction de l'écologie urbaine
- Direction du domaine public et développement
- Direction Mobilités
- Direction de la commande publique et de la logistique, en tant que direction cheffe de projet.

Le groupe projet a vocation à proposer puis réaliser toutes les actions nécessaires à la construction et à la mise en œuvre de la politique de logistique urbaine durable. Il constitue notamment des **groupes de travail** sur toutes les dimensions à aborder et permet un maillage étendu des partenaires économiques et associatifs à concerter.

>>> Echéance : Novembre 2021

>>>Un groupe de travail spécifique à la mise en exécution de la convention conclue avec le groupe La Poste en 2019 devrait être rapidement constituée. Un groupe de travail sera

constitué avec la SNCF. De la même façon, un groupe de travail spécifique au projet TIGA et au développement des circuits courts devra être rapidement réuni. Ces groupes de travail associeront utilement les acteurs économiques locaux.

>>> Echéance : Janvier 2022

Action 1.4 : Elargissement des instances de décision et de travail :

Des élus et des agents de certaines communes membres de Dijon Métropole ainsi que des représentants du monde économique seront associés à la démarche dès le premier trimestre 2022. Ils seront présents au sein du comité de pilotage, du groupe projet et des groupes de travail.

>>> Echéance : Mars 2022

2.2°) Les actions relatives à la méthodologie de projet

Action 2.1. : Les actions préalables au lancement du projet :

- Préparation et lancement du projet de consultation pour la sélection d'un **assistant à maîtrise d'ouvrage** : il sera chargé d'assister Dijon Métropole sur l'ensemble de la démarche nécessaire à la construction de la politique de logistique urbaine durable.
- **Consultation des fédérations et autres instances représentatives** du monde économique : L'objectif sera d'organiser une bonne identification du réseau à mobiliser et de réaliser une première sensibilisation des acteurs économiques locaux. Leur intégration dans les instances de pilotage et de travail pourra ainsi être facilitée.
- **Rencontre des 3 collectivités actives** : Nantes Métropole, Montpellier Méditerranée Métropole et Grand Besançon.
- **Activation des organes du projet** (rencontre avec l' élu référent, réunion du comité de pilotage pour présenter et officialiser la démarche, réunion du groupe projet pour l'associer rapidement à l'ensemble de ces premières actions).

>>> Echéance : Décembre 2021

Action 2.2. : Le **diagnostic des flux de marchandises et des lieux logistiques**, assorti d'un parangonnage auprès des collectivités actives sur cette politique :

Un diagnostic doit être réalisé sur la base d'études de terrain (entretiens d'artisans, de livreurs, entretiens des acteurs publics et professionnels au sens élargi, associations de commerçants, analyse des aires de livraison), et d'une analyse de la réglementation locale (intégration des arrêtés locaux et des documents d'urbanisme territoriaux). Le E commerce et les flux BtoC sont traités dans ce cadre.

Un parangonnage permettra de capitaliser les retours d'expériences d'autres collectivités et une mise en perspective des éléments de diagnostic locaux.

>>> Moyens mis en œuvre : Le cabinet d'études sélectionné au titre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera missionné sur l'ensemble de cette phase de diagnostic en lien avec la cheffe du projet Logistique urbaine durable au sein de Dijon Métropole. Cette dernière constituera un groupe de travail dédié chargé de participer aux entretiens et études de terrain.

Une restitution régulière tous les 15 jours sera réalisée auprès du groupe projet. Chaque étape du diagnostic fera l'objet d'une restitution au comité de pilotage.

>>> Livrable : une cartographie du fonctionnement logistique par typologie logistique, et l'identification des pôles générateurs de trafic marchandises ; une modélisation des flux marchandises et une cartographie logistique du territoire avec une analyse des risques et dysfonctionnements ; un recensement des réglementations concernant la circulation et livraisons de marchandises (arrêtés de réglementation) et le croisement avec l'accès aux véhicules de livraisons sur des périmètres ; un diagnostic des Aires de livraisons (localisation, respect des normes, utilisation) et une réflexion sur la gestion mutualisée de ces aires (stationnement partagé) ; un travail sur le jalonnement routier marchandises : flux PL routiers entre zones éco, traversée urbaine ; Un diagnostic des bornes électriques pour VUL marchandises

>>> Echéance : juin 2022

Action 2.3 : La formalisation des enjeux et des **objectifs politiques du territoire** auprès des élus :

La restitution du diagnostic au comité de pilotage en lien avec l' élu référent doit permettre une appropriation politique des enjeux et une formalisation de la volonté politique. Elle devra faire l'objet d'un partage avec le monde économique local.

>>> Moyens mis en œuvre : un comité de pilotage dédié à la restitution du diagnostic prévu à l'action 2.2 sera réuni et co animé par la cheffe du projet LUD au sein de Dijon Métropole et le cabinet d'études. A l'issue du comité de pilotage, un travail sera mené avec l' élu référent pour aboutir à un document formalisant la volonté politique et les lignes directrices de la concertation. Un plan de partage du diagnostic avec les acteurs économiques locaux sera défini (calibrage des réunions et identification des acteurs économiques).

>>> Livrable : Un document unique portant diagnostic de la démarche, un document unique portant lignes directrices de la concertation et un plan de restitution auprès des opérateurs économiques.

>>> Echéance : juin 2022

Action 2.4 : La **concertation avec les acteurs locaux pour construire le plan d'actions.**

La concertation doit permettre de fédérer les acteurs notamment économiques pour faire émerger un spectre d'actions sur la base du diagnostic et des attentes politiques. Un plan d'actions est ainsi co-construit lors d'ateliers (entreprises, associations...). Une action pourra être menée sur l'amélioration de nos propres flux internes afin d'être exemplaire auprès de nos partenaires.

La construction de la politique de logistique urbaine doit permettre aussi la mise en place de la ZFEm. Le regroupement des instances de travail avec les acteurs économiques sur ces deux sujets sera étudié.

Une priorisation des actions du plan ainsi élaboré sera réalisée et prendra en compte les particularités du territoire : On Dijon, le projet TIGA et le développement des circuits courts, le projet Hydrogène, et le classement UNESCO du cœur de ville historique et contraint.

Le plan d'actions priorisées fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage en lien avec l' élu référent.

>>> **Moyens mis en œuvre** : Un plan de concertation sera élaboré à l'issue de la phase de diagnostic pour identifier les thématiques et les acteurs économiques à associer. Un groupe de travail interne à Dijon Métropole sera dédié pour chaque thématique et sera chargé de la co animation des ateliers de concertation avec la cheffe du projet LUD. Une restitution de chaque thématique sera réalisée auprès du groupe projet et du comité de pilotage. Le cabinet d'études sera associé à ces étapes pour travailler à la synthèse et à la formalisation du plan d'actions.

>>> **Livrable** : support d'animation, comptes rendus des ateliers, plan d'actions et leur priorisation, fiches actions

>>> **Echéance** : *de juillet à décembre 2022*

Action 2.5. La formalisation de la charte, feuille de route du territoire pour engager des partenaires.

La charte constitue à la fois l'acte conclusif des actions précédemment décrites et l'acte fondateur de la mise en œuvre de la politique de logistique urbaine durable. Elle fera l'objet d'une validation politique du Président de Dijon Métropole et du comité de pilotage. Une campagne de communication particulière sera mise en place.

>>> **Moyens mis en œuvre** : En lien avec la cheffe de projet LUD, le cabinet d'études formalisera la charte avec l'appui du comité de pilotage et de l'élu référent. Elle fera l'objet d'une validation politique par le Président de Dijon Métropole.

>>> **Livrable** : La Charte de logistique urbaine de Dijon Métropole

>>> **Echéance** : *Premier trimestre 2023*

3°) Les actions à mener à l'issue de la charte :

Dès 2023, la **réalisation des actions du plan d'actions** fera l'objet d'une instance de suivi avec une méthode d'évaluation de la nouvelle politique ainsi initiée. Un observatoire pourra être institué et des indicateurs pourront être partagés avec les autres collectivités actives.

>>> **Moyens mis en œuvre** : Le groupe projet sera chargé du suivi régulier (4-5 réunions par an) des fiches actions. Le comité de pilotage se réunira deux fois par an pour veiller à la bonne réalisation des fiches actions, réaliser une revue des indicateurs de performance et décider des mesures correctrices.

>>> **Livrable** : Fiches actions et revue des indicateurs selon la grille proposée dans le cadre d'InTerLUD

>>> **Echéance** : *tout au long de la vie de la charte*

4°) Les actions de communication :

L'ensemble des étapes et actions précédemment décrites fera l'objet d'une campagne organisée de communication.

ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU A UN FINANCEMENT

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre, conformément au tableau ci-après. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Désignation de l'action	Coût prévisionnel de l'action en HT	Montant de la subvention issue des financements Cee au titre de l'action concernée en net	Type de charges concernées par les financements CEE
Assistant à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une politique de logistique urbaine durable : <i>Prestations attendues :</i> → Volet 1 : diagnostic / concertation → Volet 2 : Plan d'actions et ambitions politiques → Volet 3 : Charte et suivi	80 000 €	30 000 € maximum	Prestations d'études et d'assistance